

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

ARTICLE PREMIER. — Le Congrès International de Bruxelles, convoqué par le Comité International Olympique sur la demande de plusieurs sociétés sportives d'Europe et d'Amérique, est destiné exclusivement à l'examen des questions intéressant le sport et l'éducation physique. Son but est d'élucider un certain nombre de problèmes de cet ordre et d'en préparer la solution.

Décisions du Congrès

ART. 2. — Les décisions prises par le Congrès revêtiront la forme de vœux. Ces vœux ne pourront être considérés comme créant une obligation soit pour le Comité International Olympique, soit pour les fédérations ou sociétés qui auront participé aux travaux du congrès. Mais le Comité International en communiquera officiellement le texte aux gouvernements et aux intéressés à l'issue du congrès.

Classification des séances

ART. 3. — Les séances se diviseront en : séances *d'audition*, séances de *discussion* et séances *mixtes*. Les séances d'audition seront réservées à des communications importantes annoncées et rédigées d'avance et sur les conclusions desquelles il ne sera pas ouvert de débat. A l'inverse, les séances de discussion seront consacrées à des débats contradictoires portant sur des points spécifiés au préalable — et ensuite, si le temps le permet, sur toutes questions qui surgiront au cours du congrès et rentreront dans le cadre de ses travaux. Dans les séances mixtes, les conclusions de chaque communication seront soumises à des débats d'une durée limitée.

Création de Commissions

ART. 4. — Le congrès pourra se scinder en autant de commissions et de sous-commissions que les circonstances l'exigeront. Les

vœux émis par une commission seront présentés à la réunion première qui les revêtira ou non de son approbation, mais ne pourra en aucun cas les annuler ou les supprimer.

Classification des travaux

ART. 5. — En dehors des rapports demandés ou agréés par le Comité International Olympique tous les travaux présentés devront revêtir la forme de *Notes*. Ces notes ne contiendront pas plus de *cinq cents à mille mots* ; les rédacteurs sont priés d'éviter autant que possible de se tenir dans les généralités. Les notes devront être rédigées en Français, en Allemand ou en Anglais. On pourra y annexer des documents.

Classification des membres du Congrès

ART. 6. — Seront considérés comme membres du Congrès et admis à en suivre les travaux : les auditeurs — les adhérents — les délégués.

Les auditeurs auront le droit d'assister aux séances, mais sans prendre la parole ni participer aux débats en aucune manière; les dames sont admises dans cette catégorie. Les adhérents auront, en outre, le droit de présenter des travaux et de formuler des propositions mais sans pouvoir prendre part aux votes. Les uns et les autres devront se faire inscrire et verser une cotisation dont le montant est fixé à 3 francs pour les auditeurs et à 5 francs pour les adhérents. (Ce dernier chiffre est réduit à 3 francs pour les instituteurs).

Les délégués seront les représentants dûment qualifiés et accrédités : 1^o des gouvernements étrangers (ministères de l'Instruction publique et administrations d'État) ; 2^o des Fédérations, sportives ; 3^o des Sociétés sportives ; 4^o des Universités ; 5^o des Collèges et Écoles de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire supérieur. Les gouvernements, fédérations et universités pourront envoyer *cinq délégués* ; les sociétés sportives comptant plus de cent membres actifs, *deux délégués* ; les sociétés comptant moins de cent membres actifs, *un délégué* ; les collèges et écoles, *deux délégués*. Les Automobile-Clubs, Yacht-Clubs et Touring-Clubs ayant un caractère national seront assimilés aux fédérations.

L'Institut central de gymnastique de Stockholm sera assimilé à une université ; les écoles spéciales civiles et militaires de gymnastique et d'exercices physiques, à des collèges. La cotisation des délégués sera de 5 francs par tête.

Le Comité International se réserve la faculté de soumettre au vote des seuls délégués des fédérations et des sociétés sportives certaines questions d'ordre purement technique les intéressant de façon directe et exclusive.

Une catégorie spéciale de dames adhérentes, avec droit de vote, est créée pour la discussion de la partie du programme ayant trait aux exercices physiques pour les femmes. La cotisation sera de 3 francs. Les dames adhérentes seront de droit considérées comme auditrices pour l'ensemble du Congrès.

Transports

ART. 7. — Tous les membres du Congrès porteurs de leurs cartes pourront bénéficier des facilités de transports, billets réduits et avantages de toutes sortes concédés par les compagnies de chemins de fer ou autres.

Distribution des Cartes

ART. 8. — Les cartes seront distribuées à partir du 15 Mai 1905, contre versement des cotisations.

Publication des travaux

ART. 9. — Les travaux présentés ainsi que les compte-rendus des débats seront publiés autant que possible *in-extenso*.

Toutes les communications relatives au Congrès doivent être adressées à Paris, 10, Boulevard Flandrin, ou à Bruxelles, 23, rue du Trône.